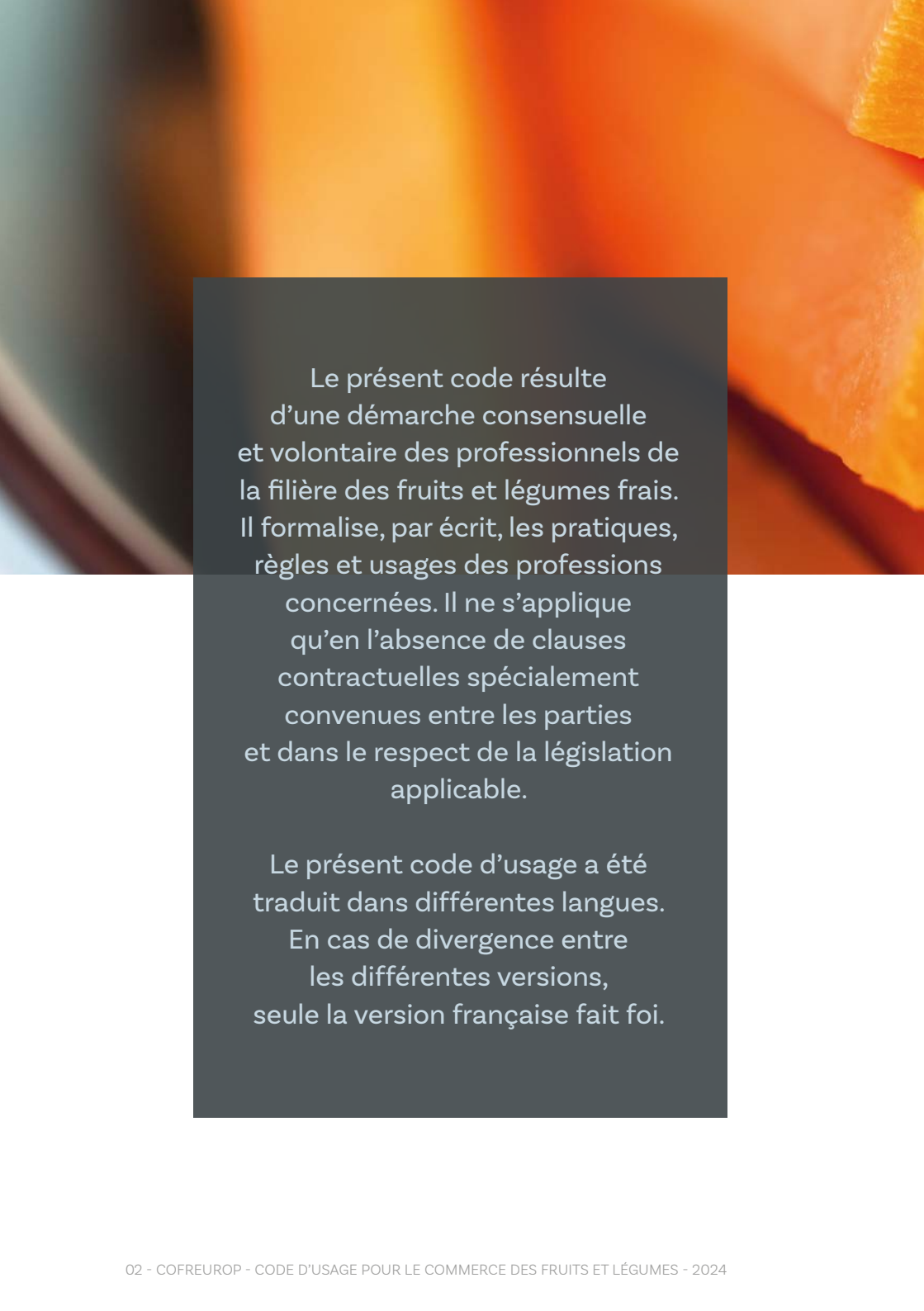


COFREUROP

Code d'usage pour
le commerce
des fruits et légumes



Le présent code résulte d'une démarche consensuelle et volontaire des professionnels de la filière des fruits et légumes frais. Il formalise, par écrit, les pratiques, règles et usages des professions concernées. Il ne s'applique qu'en l'absence de clauses contractuelles spécialement convenues entre les parties et dans le respect de la législation applicable.

Le présent code d'usage a été traduit dans différentes langues. En cas de divergence entre les différentes versions, seule la version française fait foi.



Sommaire

1. Domaine d'application	04
2. Contrats	06
3. Marchandise	10
4. Chargement, expédition, livraison	14
5. Réception, exécution	18
6. Défauts de marchandise	20
7. Paiement	28
8. Clause économique	30
Glossaire	32
Annexes	34

1.1.

Les conditions ci-après, dénommées COFREUROP, s'appliquent aux échanges commerciaux, nationaux ou internationaux de fruits et légumes frais.

1.2.

Le mot de code « COFREUROP » signifie que les règles ci-après sont applicables pour les contrats conclus sous cette référence. Ces règles sont réputées connues par les professionnels de la filière des fruits et légumes frais.

1.3.

Ces conditions constituent les usages du commerce applicables entre les professionnels de la filière des fruits et légumes frais.

1.4.

La présente version du code s'applique aux contrats conclus après le 1^{er} juin 2024.

1.5.

En cas de conflit entre le COFREUROP et tout autre stipulation librement négociée entre les parties, cette dernière prévaudra.

1.6.

Le présent code a été élaboré par :

- ANEEFEL
- C.S.I.F.
- FELCOOP
- FRESHFEL EUROPE
- DEUTSCHER FRUTHANDELSVERBAND
- FRUITIMPRESE
- INTERFEL



2 CONTRATS

2.1. Contrat de vente¹

2.1.1.

Le contrat de vente ne requiert aucune forme particulière. Néanmoins, il est souhaitable qu'il soit confirmé par écrit au plus tôt avant l'exécution du contrat, par exemple, par tout moyen (courrier électronique, lettre, télécopie, etc.). Les termes de la confirmation valent acceptation à moins qu'une opposition immédiate soit explicitement formulée.

2.1.2.

Toutes conditions contraires mentionnées ultérieurement et unilatéralement dans des documents, tels que les factures ou les bons de livraison, sont sans effet.

2.1.3.

Si aucune convention relative au pays de destination de la marchandise n'a été conclue entre les parties, le pays dans lequel l'acheteur a son siège social, ou son établissement principal ou secondaire, sera considéré comme pays de destination.

2.2. Vente à la commission

2.2.1.

Il y a vente à la commission lorsque la transaction est réalisée sur ordre du commettant* pour son compte et à ses risques et périls. Le commissionnaire* se porte ducroire*.

2.2.2.

Si les parties conviennent d'un prix minimum garanti, leur convention demeurera régie par les conditions applicables à la vente à la commission.

2.2.3.

Le commissionnaire doit agir avec diligence et tenir compte en particulier de la périssabilité de la marchandise objet du contrat.

2.2.4.

Sauf convention contraire, le commissionnaire doit rendre compte avec ponctualité à son commettant, préférentiellement par écrit, des résultats obtenus et lui fournir dès que possible un décompte exact et détaillé des ventes réalisées.

1- le « contrat de vente » renvoie dans ce cas à une transaction concernant des fruits et légumes - * Voir glossaire à la fin du Code

2.2.5.

Le commettant, à ses propres frais, dispose d'un droit de contrôle sur le décompte de vente du commissionnaire qui s'exerce comme suit : le commettant peut désigner un expert avec mission de vérifier les décomptes de vente chez le commissionnaire. Il ne peut s'agir que d'un tiers indépendant des parties et soumis au secret professionnel, par exemple, un expert-comptable. Sauf accord des parties, cet expert n'est pas autorisé à révéler au commettant les noms des clients du commissionnaire.

2.2.6.

Si cela a été expressément convenu, le commettant peut demander à son commissionnaire la communication du détail du déroulement des ventes réalisées.

2.2.7.

En cas d'avances de paiement ou d'acompte, hors les coûts dûment justifiés liés à des opérations de distribution ou de marketing, le commettant garantit au commissionnaire le remboursement de ces avances si la vente ne se réalise pas. A titre de garantie, le commissionnaire peut disposer de la marchandise dans la limite des avances consenties.

2.3. Vente prix à l'arrivée

2.3.1.

En cas de transaction de type « prix à l'arrivée », les conditions générales du contrat sont convenues, à l'exception de la clause sur le prix, qui n'est alors qu'une proposition de prix. Dès la mise à disposition de la marchandise, les parties conviennent de son prix par téléphone, courrier électronique ou par télécopie, en tenant compte de la tendance du marché et de la qualité du produit. Le contrat en cause devient alors une vente « à prix ferme ».

2.3.2.

En cas de contestation immédiate par le vendeur du prix, soit la marchandise lui est retournée, soit les dispositions relatives à la vente à la commission s'appliquent.

2.4. Vente en compte à demi*

2.4.1.

En cas de vente en compte à demi, la responsabilité contractuelle s'apprécie comme suit :

- L'expéditeur sera responsable du conditionnement, de l'emballage et de l'expédition de la marchandise.
- Le destinataire sera responsable du déchargement, de la vente au mieux et du recouvrement de la créance. Il se porte ducroire.
- L'expéditeur de la marchandise communique au destinataire le prix de la marchandise, son mode d'emballage, ainsi que les coûts afférents à son expédition.

2.4.2.

Aussitôt la vente réalisée, le destinataire établit un décompte de vente détaillé, conformément à l'article 2.2.4, dans lequel il fait figurer le montant des frais de transport, frais de douane, impôts et taxes diverses se rapportant à l'expédition, ainsi que tous les autres frais éventuellement convenus.

2.4.3.

Les bénéfices et les pertes sont partagés entre les cocontractants dans les proportions convenues dans le contrat. A défaut de convention, la proportion sera de moitié pour chacune des parties.

2.4.4.

Les parties s'obligent, à leurs frais, à se concéder mutuellement un droit de contrôle sur le montant des coûts supportés et prix pratiqués. Ce droit sera exercé par un tiers indépendant et tenu au secret professionnel.

2.5. Formules de vente

2.5.1.

Dans le silence du présent code, les droits et obligations des parties seront régis par les dispositions spécifiques convenues, notamment en précisant la version des Incoterms* choisie.



3

MARCHANDISE

3.1. Conditionnement, marquage et emballage

3.1.1.

Les conditionnements, marquages et emballages doivent correspondre aux normes en vigueur dans le pays de distribution de la marchandise, préalablement indiquées par l'acheteur au vendeur. Ceci s'applique également aux emballages de transport, aux suremballages, ainsi qu'aux emballages de vente au détail.

3.1.2.

Les livraisons doivent être exécutées conformément aux dispositions contractuelles, en emballage perdu, en emballage consigné ou en vrac.

3.1.3.

En cas de livraison en emballage consigné, les conditions conclues entre vendeur et acheteur s'appliquent. A défaut de conventions contraires, l'acheteur doit restituer l'emballage consigné au vendeur, au choix de ce dernier, au lieu de livraison ou d'expédition de la marchandise ou au gestionnaire des emballages.

3.1.4.

En cas de non-exécution du contrat, et sauf convention particulière, les emballages consignés fournis doivent être restitués sans délai, sauf accord exprès des parties. Les frais sont supportés par celui qui est responsable de la non-exécution du contrat. Si des emballages ne peuvent être restitués, ils doivent être compensés à leur prix de revient.

3.1.5.

Sauf convention contraire, la facturation de la marchandise se fait, selon l'usage de la branche, soit au poids net, soit au poids standard, soit au nombre de fruits ou de légumes par colis. En cas de livraison moyennant des emballages de vente, les tolérances sont autorisées conformément aux dispositions prévues à l'article suivant.

3.1.6.

Sauf convention contraire, le vendeur est en droit de livrer 3 % de plus ou de moins de la quantité de marchandise convenue. Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises soumises à une autorisation d'importation ou d'exportation, ou contingentées en douane, pour lesquelles les tolérances sont autorisées conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays de destination ou région de commercialisation.

3.2. État de la marchandise

3.2.1.

Au moment de son chargement, comme après un transport approprié, la marchandise objet du contrat doit présenter à son arrivée, les qualités contractuellement convenues, et à défaut les caractéristiques définies par la réglementation en vigueur et, en l'absence de réglementation, celles conformes aux usages de la profession.

3.3. Exigences légales et réglementaires

3.3.1.

Le vendeur a l'obligation de livrer une marchandise conforme aux normes en vigueur et aux qualités convenues, au lieu de distribution indiqué par l'acheteur. Elle doit notamment être conforme aux normes sanitaires et phytosanitaires, à la législation sur les denrées alimentaires, sur l'étiquetage, sur l'étalonnage, sur l'emballage, ainsi qu'aux règlements communautaires ou CEE-ONU applicables au marché des fruits et légumes. A défaut, le Codex Alimentarius* trouve à s'appliquer.

3.3.2.

Sauf convention contraire, le pays du siège social ou de son établissement principal de l'acheteur est réputé être le pays de destination.

3.4. Documents d'importation/d'exportation

3.4.1.

Les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à effectuer toutes les formalités et à fournir tous documents nécessaires à la bonne exécution du contrat.

3.4.2.

En particulier, le vendeur s'engage à fournir l'ensemble des documents requis pour l'exportation de la marchandise, notamment les licences d'exportation et le cas échéant les documents concernant le statut sanitaire et phytosanitaire du produit. Le vendeur doit également fournir les documents prévus contractuellement, notamment relatifs aux certifications du produit. Réciproquement, l'acheteur s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'importation des marchandises objet du contrat, ceci dans le respect des délais convenus pour l'exécution du contrat.

3.4.3.

La défaillance ou le retard d'une partie dans l'accomplissement d'une formalité ou la fourniture d'un document nécessaire à la bonne exécution du contrat, ne l'autorisera pas à mettre fin à celui-ci, mais permettra à l'autre partie d'en prononcer la résiliation et/ou d'exiger des dommages-intérêts.



4 CHARGEMENT, EXPÉDITION, LIVRAISON

4.1. Chargement

4.1.1.

Le chargement et l'expédition se feront de manière appropriée, c'est-à-dire adaptée au type, à la qualité ou au caractère fragile ou à la périssabilité de la marchandise.

4.1.2.

Sauf convention contraire et sans préjudice de la responsabilité lui incombant envers l'acheteur, aux termes des dispositions de la section 3 du présent code, le vendeur est tenu pour responsable des dommages résultant d'un chargement, d'un emballage ou d'une expédition inappropriée. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes «départ usine» (EXW).

4.1.3.

A l'achèvement du chargement, le vendeur doit confirmer à l'acheteur par écrit (lettre, courriel, télécopie, ou autre) l'expédition de la marchandise et lui communiquer l'ensemble des documents obligatoires nécessaires ou requis.

4.2. Modification des frais de transport

4.2.1.

Les lieux prévus de départ et d'arrivée de la marchandise doivent être précisés au plus tard lors de la conclusion du contrat. La différence de coût de transport, résultant d'un changement de l'un ou de l'autre de ces lieux, sera à la charge ou à l'avantage de celui qui l'aura sollicité.

4.2.2.

Si la quantité livrée ne correspond pas à la quantité convenue entre les parties, le vendeur supportera la différence de coût du fret.

4.3. Constat du poids du chargement

4.3.1.

Sauf convention contraire, le poids net constaté à l'arrivée sera le poids de référence du chargement. Le poids net s'obtient en retranchant la tare du poids brut ainsi que le poids du moyen de transport à vide.

4.3.2.

Le poids de la marchandise à l'arrivée doit, lorsque celle-ci est conditionnée dans un emballage standard, être conforme au poids convenu entre les parties. Le poids des emballages non standards sera déterminé selon les dispositions contractuelles, soit au départ, soit à l'arrivée, par un pesage sur une balance étalonnée.

4.3.3.

Sauf convention contraire entre les parties, les coûts de pesage seront à la charge du vendeur, en cas de pesage au départ et à la charge de l'acheteur, en cas de pesage à l'arrivée.

4.3.4.

Lorsque le poids du chargement est déterminé à l'arrivée de la marchandise, il y a lieu de tenir compte des tolérances pour freinte*, conformément à l'annexe 1, colonne 1 « normal », établissant les taux maximum tolérés.

4.4. Délais de livraison

4.4.1.

Une livraison convenue à terme fixe doit être effectuée à la date expressément prévue. Ceci ne s'applique pas aux livraisons en groupage. Dans ce dernier cas, chaque réceptionnaire a l'obligation de décharger la marchandise immédiatement, afin de ne pas provoquer de retard de livraison chez les autres réceptionnaires.

4.4.2.

Dans les cas de livraison « durant une certaine période », le vendeur est en droit de déterminer la date de livraison à l'intérieur de cette période et la quantité de marchandise livrée pour chaque expédition. En cas de livraison « sur appel », ce droit appartient à l'acheteur.

4.4.3.

Si aucun délai de livraison n'a été convenu entre les parties, la livraison doit être effectuée sous les plus brefs délais.

4.4.4.

A défaut de livraison dans les délais convenus, l'acheteur est en droit de résilier le contrat. Il doit notifier, sans délai, sa décision au vendeur. Si l'acheteur tarde à notifier sa décision et que la livraison intervient, il ne peut plus la refuser au seul motif du retard. Dans tous les cas, le retard de livraison ouvre droit à dommages-intérêts en faveur de l'acheteur. Ceci ne s'applique pas aux cas de livraisons successives, sauf convention contraire.

4.4.5.

La partie qui n'est pas en mesure de remplir ses obligations, ou qui risque de ne pas être en mesure de le faire pour cas de force majeure répondant aux critères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité tels que définis par les tribunaux, doit en avvertir immédiatement son cocontractant par téléphone et lui confirmer immédiatement par courrier électronique ou télécopie. Chacune des parties doit tout mettre en œuvre pour exécuter le contrat, même partiellement. Cependant, si le contrat ne peut être exécuté, même partiellement, dans les termes et conditions convenus, chacune d'elles peut en prononcer la résolution immédiate, sans dommages-intérêts.



5 RÉCEPTION, EXÉCUTION

5.1. Obligation de réception

5.1.1.

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès sa mise à disposition. A défaut, le vendeur est en droit d'en disposer, après en avoir averti l'acheteur par courrier électronique ou télécopie et l'avoir mis en demeure de la récupérer. Si la marchandise est en péril, le vendeur peut en disposer librement ou la vendre pour le compte de l'acheteur qui dédommagera le vendeur de la différence de prix.

5.1.2.

Si, en cours d'exécution d'un contrat à exécution échelonnée, le produit objet du contrat est frappé d'une mesure d'interdiction légale d'importation ou d'exportation, ou d'une mesure équivalente prohibitive, les cocontractants sont libérés de leurs obligations réciproques pendant toute la période d'application de la mesure d'interdiction ou de la mesure équivalente, à moins qu'une livraison de remplacement ne soit possible et que les parties n'en soient convenues.

5.2. Refus d'exécution

5.2.1.

En cas de défaillance grave de l'une des parties équivalente à un refus d'exécution (par exemple un refus de livraison ou un défaut de paiement), l'autre partie peut, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, résilier le contrat purement et simplement, et/ou réclamer des dommages-intérêts pour inexécution.

5.2.2.

Les contrats, en dehors de ceux à terme fixe, dont l'exécution n'est pas exigée par l'une des parties dans un délai de quinze jours à compter de la date de livraison convenue, seront réputés résolus de plein droit à l'expiration de ce délai.



DÉFAUTS DE LA MARCHANDISE

6.1. Réclamation

6.1.1.

L'agréage* permet à l'acheteur d'examiner la marchandise pour l'achat de laquelle il a passé commande, afin de reconnaître si elle est ou non conforme. S'agissant de biens susceptibles de se détériorer rapidement, l'agréage de la marchandise est fait par l'acheteur dès son arrivée, au lieu de destination convenu.

6.1.2.

En cas de livraison en groupage, l'agréage se fait à chaque lieu de destination de la marchandise. Les passages en frontière ou les entrepôts intermédiaires de distribution ne sont pas considérés comme lieux de destination.

6.1.3.

Le commissaire d'avaries* est une personne désignée par l'assureur pour effectuer, à destination ou en cours de route, la constatation des pertes et des avaries lors d'un transport. L'acheteur ou son mandataire doit, en tout état de cause, examiner la marchandise dès sa mise à disposition et dénoncer les défauts de transport, ainsi que les éventuelles quantités manquantes, par écrit sur tout document.

6.1.4.

Lorsque le dommage le justifie, un commissaire d'avaries doit être désigné. L'acheteur doit en informer le vendeur ou son représentant.

6.1.5.

Toute réclamation doit être adressée directement au cocontractant ou à une personne (représentant ou courtier) expressément reconnue par lui. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire doit transmettre la réclamation immédiatement à qui de droit, par courrier électronique ou télécopie, sans que son retard éventuel puisse préjudicier au réclamant.

6.1.6.

Les défauts qui peuvent être décelés avant déchargement par un contrôle approprié, doivent être dénoncés dès constatation.

6.1.7.

Si, malgré un contrôle approprié, les défauts n'apparaissent qu'en cours de déchargement, ils doivent être immédiatement dénoncés et le déchargement suspendu jusqu'à communication de la réclamation.

6.1.8.

Pour les livraisons en groupage, chaque lot est considéré individuellement.

6.1.9.

Dans tous les cas, la réclamation s'effectue sans délai par courrier électronique ou télécopie.

6.1.10.

Concernant les marchandises de la catégorie I (« produits très périssables ») du tableau de classification des produits périssables figurant à l'annexe 2, la réclamation doit s'effectuer dans un délai de maximum de 6 heures à compter de la mise à disposition de la marchandise. Pour les marchandises de la catégorie II (« produits périssables »), ce délai est porté à 8 heures. Lorsqu'un produit n'est pas visé à l'annexe 2, et sauf disposition contraire expressément prévue entre les parties, le délai de 8 heures est applicable.

6.1.11.

Lorsque la marchandise est mise à disposition à contretemps, le délai de réclamation commence à courir à compter du moment où un contrôle qualitatif de la marchandise peut être effectué eu égard aux usages de la profession, dès que l'acheteur peut avoir accès à la marchandise.

6.1.12.

Les défauts qui ne peuvent être décelés malgré un agréage approprié, ni avant ni pendant le déchargement, sont réputés vices cachés et les alinéas qui précèdent ne leur sont pas applicables. Toutes mesures raisonnablement possibles sur les plans techniques et économiques doivent être prises pour déceler les éventuels vices cachés, qui doivent faire l'objet d'une dénonciation dès leur constatation. Exemples : teneurs en résidus de pesticides non conformes, présence d'organismes de quarantaine.

6.1.13.

Les réclamations s'effectuent de la manière suivante :

- Au lieu de chargement, de vive voix ou par téléphone.
- Au lieu de la mise à disposition ou de déchargement, soit par téléphone, courrier électronique ou télécopie.

6.1.14.

Toute réclamation effectuée de vive voix ou par téléphone doit être immédiatement confirmée par écrit (courrier recommandé, courrier électronique, télécopie, ou autre).

6.1.15.

La réclamation doit contenir :

- L'indication du numéro d'immatriculation du moyen de transport.
- Une description circonstanciée et détaillée des défauts constatés à laquelle peuvent être joints des clichés photographiques.
- L'indication de tous éléments permettant de rapporter la preuve de l'identité de la marchandise livrée avec celle faisant l'objet de la réclamation.

6.1.16.

Pour les réclamations relatives au poids, il convient d'appliquer les dispositions prévues aux articles 3.1.6 « Variation possible de 3 % ») et 4.3 « Constat du Poids du Chargement »).

6.1.17.

Ces dispositions s'appliquent également aux marchandises transportées en palettes.

6.2. Procédure après réclamation

6.2.1.

Si une livraison donne lieu à une réclamation conformément à la sous-section 6.1. et que les parties ne s'entendent pas immédiatement à l'amiable, l'acheteur doit faire procéder à une expertise par un expert agréé. Si l'une des parties le demande, des échantillons de la marchandise sont prélevés aux fins d'analyses par un laboratoire indépendant spécialisé. Les résultats des analyses et le rapport de l'expert doivent être adressés à toutes les parties. Le laboratoire saisi conserve un jeu d'échantillons aux fins d'une éventuelle contre-expertise.

6.2.2.

Le rapport d'expertise doit se conformer aux principes suivants, qui lient également l'expert :

- Le document joint en annexe 3 au présent code doit être utilisé et dûment rempli. Les indications requises sur ce formulaire doivent impérativement y figurer.
- Le vendeur ou son représentant doit être immédiatement informé des lieu et heure auxquels seront effectués les prélèvements préalables aux opérations d'expertise, auxquelles les parties doivent être mises en mesure d'assister. Chacune des parties est en droit d'être entendue, sans pouvoir pour autant intervenir dans la rédaction du rapport.
- Dans les cas où une expertise de la marchandise a été réalisée au départ, et qu'elle est mentionnée sur tout document, ou communiquée à l'autre partie, les parties doivent la soumettre à l'expert. Si l'expert a eu connaissance d'une expertise réalisée au départ, il a l'obligation d'en tenir compte et de la mentionner dans son rapport d'expertise. Si les conclusions de deux expertises sont contraires, l'expert saisi en second devra, dans la mesure du possible, étayer son rapport par la production de tous moyens de preuve et analyses.
- L'expert ne peut ni acheter ni vendre la marchandise qu'il a expertisée.
- L'expert doit rechercher s'il est possible d'éliminer les défauts après triage de la marchandise expertisée.
- Les coûts de l'expertise sont à la charge du vendeur si la réclamation est justifiée et sont supportés par l'acheteur en cas contraire.

6.2.3.

Si la réclamation est justifiée, l'acheteur peut exiger, dans les conditions ci-après, soit une réfaction* tarifaire, soit la résolution* du contrat, soit une compensation (y compris par achat de couverture ou livraison de remplacement) dans le respect des dispositions nationales¹.

1 - Ex. France

6.2.4.

Une réfaction ne peut être exigée que si les taux de tolérance de freinte figurant en annexe 1, groupe I / « normal », du présent code sont dépassés. Dans ce cas, la moins-value est constituée par la différence entre la valeur d'une marchandise conforme aux conditions du contrat et la valeur réelle de la marchandise livrée, indépendamment de la situation du marché.

6.2.5.

La résolution n'est autorisée que si les taux figurant en annexe 1 sont dépassés. Si l'acheteur entend faire usage de son droit, il doit en avertir le vendeur, soit par téléphone, soit par tout autre moyen usuel dans le délai de réclamation et l'inviter à faire part de ses instructions. L'ensemble des échanges entre l'acheteur et le vendeur doivent être confirmés par écrit. L'acheteur, ou tout autre destinataire, est obligé à ses frais de veiller à la protection de la marchandise jusqu'à nouvel ordre. Ces instructions doivent parvenir à l'acheteur au plus tard le lendemain à 8 heures pour les marchandises de catégorie I (« produits très périssables »), et le surlendemain à 12 heures pour celles de la catégorie II (« produits périssables »). A défaut d'instruction dans ce délai, l'acheteur doit vendre la marchandise au mieux, pour le compte de qui il appartiendra. Il en est de même, mais après en avoir averti le vendeur, si la marchandise ne peut être conservée pendant le délai prévu. Il est recommandé de faire constater le péril encouru par la marchandise par l'expert.

Le droit à dommages-intérêts ou compensation s'apprécie selon les principes généraux du droit et les modalités définies ci-après.

6.2.6.

Si le vendeur est dans l'impossibilité ou refuse de procéder au remplacement, ou si celui-ci devait générer une perte pour l'acheteur, ce dernier est autorisé à procéder à un achat de couverture tout en préservant au mieux les intérêts du vendeur. Les dommages-intérêts dus pour la quantité concernée, sont égaux à la différence entre le prix du contrat et celui que l'acheteur aurait obtenu sur le marché s'il avait pu vendre la marchandise au jour prévu pour la livraison, sans préjudice de tous autres dommages justifiés, mais déduction faite des frais non engagés.

6.2.7.

Les contrôles officiels réalisés par les autorités du pays exportateur ne sauraient remplacer les expertises qualitatives, à moins que les parties n'en aient disposé autrement dans leur contrat.

6.2.8.

En cas d'interdiction officielle d'importer ou encore d'impossibilité de commettre un expert, les cocontractants ont chacun la possibilité, après avoir eu connaissance de l'interdiction d'importer ou mesure équivalente prohibitive, de résilier le contrat dans un délai maximum de trois jours. À défaut, le contrat sera maintenu.





7 PAIEMENT



7.1.

Sauf convention contraire, le paiement doit être effectué dès la livraison ou la mise à disposition de l'ensemble des documents nécessaires à la prise de livraison. Le contrat peut prévoir un paiement du prix préalablement à la mise à disposition de la marchandise ou à la remise des documents.

7.2.

Toutefois et sauf convention contraire, l'acheteur ne peut être tenu de payer le prix avant d'avoir été mis en mesure d'examiner la marchandise.

7.3.

En cas de livraisons échelonnées, tout retard de paiement, au regard des dispositions convenues entre les parties, autorisera le vendeur à suspendre toutes livraisons ultérieures jusqu'au paiement effectif des livraisons d'ores et déjà effectuées ou de résilier le contrat tout en réclamant des dommages-intérêts.



CLAUSE COMPROMISSOIRE

8.1.

Pour le règlement de leurs différends, les professionnels de la filière des fruits et légumes disposent d'un Tribunal arbitral spécialisé : la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes. Le Règlement d'Arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes est accessible en ligne : www.arbitrage.org.

8.2.

Toute contestation entre acheteur, vendeur et/ou intermédiaire de commerce survenant à l'occasion d'un contrat se référant aux présentes conditions COFREUROP sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75016 Paris, France. Tél. +33 1 42 36 99 65, courriel : caip@arbitrage.org, web : www.arbitrage.org), conformément au règlement d'arbitrage de celle-ci que les parties déclarent expressément connaître et accepter.

GLOSSAIRE

Les termes mentionnés dans le glossaire sont indiqués par un * dans le Code



Agréage

Examen par l'acheteur, de la marchandise pour l'achat de laquelle il a passé commande afin de reconnaître si elle y est ou non conforme.

Arbitrage

Règlement d'un différend par une ou plusieurs personnes (arbitre), auxquelles les parties ont décidé de s'en remettre, sans recourir à la justice étatique.

Clause compromissoire

Par laquelle les deux parties s'engagent à soumettre leurs différends éventuels à l'arbitrage.

Codex Alimentarius

Créé en 1962 et placé sous la tutelle de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale pour la santé (OMS), il recueille lignes directrices et codes d'usages relatifs à l'alimentation.

Commettant

Celui qui, pour son compte et son profit, fait appel à l'intervention d'une autre personne qui agit pour lui.

Commissaire d'avarie

Personne désignée par l'assureur pour effectuer, à destination ou en cours de route, la constatation des pertes et des avaries lors d'un transport.

Commissionnaire

Commerçant qui agit pour son propre nom ou sous nom social, pour le compte d'un commettant (qu'il ne fait pas connaître aux tiers), pour le compte duquel il organise de façon libre et autonome le transport de bout en bout, concluant en son nom personnel les contrats nécessaires à sa réalisation. Le commissionnaire de transport s'engage personnellement à faire parvenir à destination les marchandises dans l'état dans lequel elles lui ont été remises. Il est tenu par une obligation de résultat.



Contrat de compte à demi

Engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Dueroire

Un commissionnaire, qui est un mandataire du commerce, est qualifié de « dueroire », lorsque sur la demande d'une des parties, il s'engage solidairement avec l'autre partie à l'acte, à exécuter le marché qu'elles ont conclu par son intermédiaire.

Freinte

Perte de volume ou de poids subie par une marchandise lors de sa fabrication ou de son transport.

Incoterms® (International Commercial Terms)

Ensemble codifié des dispositions contractuelles standard relatives au transport des marchandises, définis par la Chambre de Commerce Internationale (ICC). Ils sont révisés tous les 10 ans, afin de refléter l'évolution des pratiques du commerce international.

Réfaction

Réduction opérée sur le prix des marchandises, au moment de la livraison, lorsqu'elles ne présentent pas la qualité convenue.

Résolution

Annulation des effets obligatoires d'un engagement en raison principalement de l'inexécution fautive par l'une des parties, des obligations mises à sa charge par la loi ou par le contrat.



ANNEXES

Annexe 1

Classification des produits selon les taux de freinte

Taux de tolérance pour toutes les distances

	Groupe I Produits très périssables			Groupe II Produits périssables		
	Normal	Froid	Rédhibition	Normal	Froid	Rédhibition
Taux en %	2	1,5	15 Moins-value	1,5	1	10 Moins-value

A contrario s'applique, pour les emballages de vente, le « décret sur les emballages de vente » des pays respectifs.

Explications :

1. La répartition des produits en groupe est indiquée à l'annexe 2.

2. Pour chaque groupe de produits :

- Les colonnes 1 et 2 comportent les pourcentages de freinte à tolérer subdivisés en wagons normaux et wagons frigorifiques/camions ;
- La colonne 3, comporte les pourcentages de moins-value à tolérer avant la rédhibition.

Annexe 2

Classification des produits selon les degrés de périssabilité

Cette liste n'est pas exhaustive. Les parties sont invitées à se rapprocher lorsque les produits ne sont pas contenus dans la liste.

I. Très périssables		II. Périssables	
Fruits	Légumes	Fruits	Légumes
Abricots	Ail frais	Airelles rouges	Ail
Amandes fraîches	Asperges	Ananas	Artichauts
Bananes	Carottes avec verts	Canneberge	Betteraves rouges
Brugnons	Carottes nouvelles	Citrons	Carottes d'hiver
Cassis	Céleri à côtes	Clémentines & variétés apparentées (easy peeler)	Carottes sans verts
Cerises	Céleri pour soupe	Dattes	Céleri en branches
Coings	Champignons	Figues sèches	Céleri-rave
Figues fraîches	Chou-rave avec verts	Grenades	Chou-fleur
Fraises	Choux cœur-de-bœuf	Kakis/sharons	Chou-navet
Framboises	Choux de Milan	Kiwis	Chou-rave
Groseilles	primeur	Mandarines	Choux blanc
Mûres	Cornichons	Marrons	Choux de Bruxelles
Myrtilles	Courgettes	Melons	Choux de Milan
Néflles	Cresson	Noix & cerneaux	Choux rouge
Noix fraîches	Epinards	Olives	Citrouilles
Pêches	Haricots verts	Oranges	Concombres
Poires primeurs	Herbes potagères	Pamplemousses	Echalotes
Pommes primeurs	Mâche	Poires	Endives
Prunes	Maïs doux	Pommes	Fenouil
Raisins	Navets	Satsumas	Gros haricots
	Oignons primeurs		Oignonnets
	Oignons verts à feuilles		Oignons
	Persil		Piments, verts et rouges
	Petits pois		Poireaux
	Radis		Poivrons
	Rhubarbe		Salsifis
	Salade		Tomates
			Topinambours

NOTE : Par défaut, un produit non prévu dans ces listes doit être considéré comme appartenant à la classe II. Périssables.

II. CONSTATIONS DE L'EXPERT

1. Conditions de l'expertise

(I) Lieu, Heure et Date de l'expertise

(II) Nom, Adresse et Qualité des personnes assistant à l'expertise

- expéditeur (ou son représentant)
- destinataire (ou son représentant)
- transporteur (ou son représentant)

(III) Pièces écrites produites

- preuve de l'identité de la marchandise
- conditions essentielles du contrat
- dispositions d'expédition

(IV) Certificat de contrôle officiel

2. Situation de la marchandise expertisée :

(I) sur wagon :

sur le quai : _____ autre : _____

(II) en cours de déchargement :

(III) sur quai :

en magasin :

sur l'emplacement de vente :

3. Modalités d'expertise

(I) Pourcentage de l'échantillonnage examiné par rapport au lot

(II) Constitution de l'échantillonnage

(III) Mode de vérification (comptage, pesée, etc.)

4. Appréciation des défauts (limitée aux motifs de la contestation)

(I) Transport : Etat de l'engin de transport

(défectuosité, état sanitaire, etc...)

- durée du transport :
- température :
- protection contre le gel :
- bloc réfrigérant

(II) Chargement et emballage

- dispositif d'empilage et d'arrimage
- type et état des emballages
- conditionnement dans l'emballage

(III) Qualité du produit

- appréciation générale eu égard aux conditions du contrat
- calibre
- état et maturité
- fardage ou vices cachés

(IV) Poids (importance des manquants)

III. CONCLUSIONS

(I) Détermination du, ou des, défauts constatés

(II) Appréciation de la moins-value

(III) Possibilité de triage et estimation des frais y afférents

Lieu et Date

Signature de l'expert



www.interfel.com



Chambre Arbitrale
Internationale de Paris

www.arbitrage.org